

STATUTS APPROUVÉS PAR LE CA DU 20 JUIN 2024

Préambule

La présente modification des statuts répond aux besoins d'adaptation du fonctionnement de l'association aux évolutions de l'espace et du temps.

Dès l'origine, le CIQ Pont de Béraud ,qui a succédé au CIQ EST, a eu conscience de gérer un lieu privilégié où ville et nature s'interpénètrent, privilège aujourd'hui confirmé par l'intégration d'une grande partie de notre quartier dans le périmètre du Grand Site Concors Ste Victoire.

ASSOCIATION « COMITE D'INTERETS DU QUARTIER PONT-de-BERAUD »

Il est fondé et organisé par les présents statuts une association dénommée « **Comité d'Intérêts du Quartier Pont de Béraud d'Aix en Provence** » : **DESIGNE COMMUNEMENT CIQ PONT DE BERAUD.**

L'Association est régie par la Loi du 1er Juillet 1901, les textes subséquents et subsidiairement par les présents statuts.

ARTICLE 1 : Objet de l'Association :

1.1 Notre association, dans la ville d'Aix en Provence, a pour but la défense, la mise en valeur et la promotion de ce quartier et **d'y créer un esprit de solidarité**. Plus spécifiquement notre CIQ s'occupe des intérêts généraux du quartier : le développement d'un urbanisme à visage humain, la sauvegarde d'un patrimoine architectural, culturel et touristique varié, la maîtrise d'une circulation orientée vers les modes doux et une accessibilité pour tous, la préservation d'un cadre naturel constitué par 2 rivières, la Torse et le Baret, par 2 parcs urbains et par les massifs forestiers de Bibémus et de la Tour de César.

1.2. Le quartier Pont de Béraud est entendu au sens de l'Association comme compris dans le périmètre représenté par la carte **du Quartier administratif** du Pont de Béraud définie au Conseil Municipal du 01.06.2015 (carte jointe)

1.3. À cet effet, l'Association mène toutes études et entreprend toutes actions relatives à son objet auprès des **habitants** et propriétaires du quartier et auprès **des autres** CIQ d'Aix-en-Provence, de la Fédération **des CIQ du Pays d'Aix**, de la municipalité d'Aix-en-Provence, des associations et d'une manière générale de toutes autorités administratives et politiques compétentes.

ARTICLE 2 : Siège social et durée

2.1. Le siège social de l'Association est fixé sur la commune d'Aix-en-Provence à l'adresse du Président de l'Association en exercice.

2.2. Le siège social ne peut être déplacé que sur décision du Conseil d'Administration.

2.3. La durée de l'Association est indéterminée, à compter de son assemblée constitutive.

ARTICLE 3 : Admission et Composition des membres de l'Association :

3.1. L'Association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur

3.2 Les membres actifs personnes physiques résident dans le quartier, ou y exercent une activité professionnelle, ou sont propriétaires d'un appartement, d'une maison ou d'un local.

3.3 Les membres actifs personnes morales sont soit des associations ayant pour objet la promotion d'activités culturelles, sportives, ou autres dans le quartier, à l'exclusion de toute association à caractère politique ou religieux, soit des entreprises exerçant une activité professionnelle dans le quartier. L'acquisition de la qualité de membre actif d'une personne morale est subordonnée à l'accord du CA.

3.4 Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou des personnes morales. Ils ne répondent pas aux obligations des membres actifs (articles 3.2 et 3.3), mais soutiennent l'association.

3.5. Les membres d'honneur sont des personnes physiques. La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison de compétences éminentes ou d'actions notables et services rendus dans les domaines liés à l'activité de l'Association.

3.6 La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le non-paiement de la cotisation (pour les membres actifs) ou la radiation selon les dispositions ci-après. Le CA, à la majorité absolue de ses administrateurs et au bulletin secret, peut suspendre un membre de l'Association pour justes motifs jusqu'à la plus prochaine AG. Seule cette dernière peut prononcer sa radiation définitive de l'Association.

ARTICLE 4 : Cotisations

4.1. Tout membre actif est tenu de s'acquitter chaque année civile d'une cotisation : les membres d'honneur en sont dispensés.

4.2. Sur proposition du CA, la cotisation est fixée annuellement par l'AG pour l'année civile, suivant cette AG. Son montant peut être modulé selon la nature de ses membres : individuels ou résidents d'une copropriété adhérent en bloc par décision de son AG.

Dans ce cas, chaque lot bénéficie d'une adhésion dont la cotisation est d'environ 1/3 inférieur à celle de l'adhésion individuelle. **En cas d'élection au Conseil d'Administration, il faudra compléter la cotisation jusqu'à concurrence de l'adhésion individuelle.**

La cotisation de l'année en cours doit être payée au plus tard le 31 décembre de cette même année

ARTICLE 5 : Ressources, Comptes

5.1. Les ressources de l'Association comprennent : - les cotisations de ses membres, - le produit des activités de l'Association, - les dons.

5.2. Le CA établit annuellement les comptes et la situation de trésorerie de l'Association qu'il fait approuver par l'AG. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

ARTICLE 6 : Assemblée Générale (AG)

6.1. L'AG de l'Association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

6.2. L'AG se réunit une fois par an **en assemblée ordinaire** au cours du premier trimestre, sauf circonstance exceptionnelle, sur convocation du Président au moins **un mois** avant la date fixée.

Cette convocation intervient par tout moyen : presse, affichage, courrier, etc...

Un ordre du jour est joint à la convocation et comporte les points suivants :

- les rapports **moral et d'activité** du CA concernant l'activité de l'Association pendant l'exercice écoulé.
- l'approbation des comptes du dernier exercice.
- le montant des cotisations annuelles.
- toute question mise à l'ordre du jour par le CA
- le renouvellement des membres au CA au bulletin secret.

Les candidatures aux CA seront transmises au siège de l'association au plus tard un mois avant la date de l'AG.

Toutes les candidatures sont acceptées à la seule condition d'être adhérent, membre actif depuis au moins 6 mois et d'avoir une adresse dans le quartier.

6.3. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Tous les votes ne peuvent s'exprimer qu'en séance.

Les membres actifs personnes physiques disposent d'une voix et éventuellement d'une seule procuration.

Les habitants d'une copropriété adhérente par décision de son AG disposent d'une voix **par logement ou local professionnel** et éventuellement d'une seule procuration

Les membres actifs personnes morales disposent d'une voix.

6.4. Tout membre actif de l'Association peut se faire représenter à l'AG par un autre membre actif. (Cf. 6.3)

6.5. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

6.6. L'Assemblée statue sur un ordre du jour précisé sur la convocation.

ARTICLE 7 AG EXTRAORDINAIRE (AGE)

Une AGE peut être également convoquée à tout moment :

- soit par le CA
 - soit sur la demande écrite du quart des membres actifs adressée au Président de l'Association :
- L'Assemblée doit alors être convoquée par le Président avec un préavis de 15 jours minimum

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

8.1. L'Association est dirigée par un CA qui détermine la politique générale de l'Association dans le cadre de son objet et décide des actions à mener.

Il est composé de 6 membres minimum à 20 membres actifs personnes physiques maximum. Il est souhaitable que le Conseil d'Administration reflète une juste répartition géographique du quartier et la diversité de ses habitants

Les administrateurs sont élus pour 2 ans par l'AG, à bulletin secret.

Dans la limite des postes disponibles sont élus les candidats ayant reçus le plus grand nombre de voix, **en cas d'égalité de voix on procède à un Tirage au sort**

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les personnes physiques adhérant à une personne morale membre actif de l'Association sont éligibles au CA. Elles ne pourront siéger au CA qu'après avoir adhéré à l'Association en tant que membre actif, personne physique.

Les adhérents d'une copropriété adhérant en bloc sont éligibles au CA. Ils ne pourront siéger au CA qu'après avoir adhéré à l'Association en tant que membres actifs.

8.2. En cas de vacance entre deux AG d'un poste d'administrateur par décès, démission, révocation, incompatibilité ou perte de la qualité de membre actif dûment constatée par le CA, ce dernier peut coopter un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur, sous réserve de ratification de cette nomination par l'AG suivante.

8.3. Les administrateurs doivent rester membres actifs pendant toute la durée de leur mandat, sauf à être réputés démissionnaires.

8.4. L'exercice du mandat d'administrateur est incompatible avec un mandat électif municipal ou autre.

8.5. Le CA, convoqué par le Président en exercice, élit chaque année en son sein, dans le mois qui suit celui de la tenue de l'AG annuelle de l'Association, un Bureau composé de la façon suivante :

-un Président ; - un Secrétaire ; - un Trésorier,

Éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

L'élection du Président et du Bureau s'effectue obligatoirement à bulletin secret.

8.6 En cas de vacance de l'administrateur assurant une des fonctions du Bureau, le CA procède à son remplacement.

8.7. Le CA peut constituer en son sein des Groupes de travail qui agissent par délégation du CA, auquel elles rapportent. Le CA dispose de tout pouvoir pour définir le champ d'application et l'autorité de ces commissions.

8.8. Le Bureau exécute les décisions prises par le CA ; il est aussi chargé de veiller à la bonne tenue et au suivi administratif et comptable des activités de l'Association et notamment à la tenue de l'AG, au dépôt des documents et comptes rendus annuels auprès de l'administration (sous-préfecture, etc.) à la publication et aux autres déclarations à la charge des associations et au bon fonctionnement du site internet de l'association.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du CA

9.1. Le CA se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du tiers des administrateurs.

Les réunions sont convoquées par le Président avec un préavis de huit jours, sauf cas d'urgence.

9.2. En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un administrateur peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre administrateur avec tact et mesure. Un administrateur ne peut toutefois représenter plus d'un autre administrateur.

9.3. Les délibérations du CA sont adoptées en réunion, à la majorité des membres présents ou représentés, à mains levées, sous réserve des dispositions précisées à l'article 3.6 ci-dessus. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

9.4. Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le Secrétaire, qui archive les procès-verbaux

ARTICLE 10 : Pouvoirs du Président

10.1. Le Président représente l'Association à l'égard des tiers pour tous les actes qui la concerne ou l'engage y compris à l'effet d'ester en justice, après accord préalable du CA.

10.2. Le Président peut donner mandat exprès de représenter l'Association à l'égard des tiers à tout membre du CA.

10.3. Le Président ordonnance les dépenses. Il ouvre les comptes en banque nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il donne procuration sur ces comptes au Trésorier ou à tout membre du CA.

ARTICLE 11 : communication

Toutes les communications entre les membres de l'Association ou convocations aux réunions sont valablement faites par courrier simple ou courriel.

ARTICLE 12 : dissolution de l'Association

12.1. La dissolution de l'Association est prononcée par une AGE réunie spécialement à cet effet dans les conditions précisées à l'article 9.6 ci-dessus. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'Association. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle AG est convoquée dans un délai d'un mois : l'Assemblée se prononce alors sur la dissolution à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée.

12.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à l'effet de procéder à la liquidation, étant entendu que les actifs éventuels sont dévolus conformément à la Loi.

Statuts adoptés à Aix en Provence par l'AG constitutive des membres de l'Association tenue le janvier 2025 pour entrer en vigueur à l'AG 2026.

Aix en Provence le2025.

Le Président

La Secrétaire